

1

Société Polonaise
pour la fabrication de la Potasse, à Paris.

Bulletin de Souscription.

Je soussigné
à
somme de
D. Iwanowski et dont les principaux statuts se trouvent plus bas.

demeurant
m'engage à souscrire pour la
fr. dans la Société que fonde M.
D. Iwanowski et dont les principaux statuts se trouvent plus bas.

(L'acte sera passé pardevant M. Dozon, Notaire, rue Coquillière, à Paris.)

Extrait des Statuts de la Société.

Pardevant M. Dozon, Notaire, rue Coquillière;

On comparu :

M. Dominique Iwanowski,

D'une Part;

M. M. M. M. M. M. M. M. M.

Et M.

D'autre Part;

Lesquels, voulant fonder aux environs de Paris un Etablissement pour fabriquer la potasse, principalement d'après le procédé usité en Pologne, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1.^{er}

Il est formé, par ces présentes, une Société commerciale entre M. Iwanowski, M. M. M. M. M. M. M. M. M. Cette société sera en nom collectif à l'égard



de M^r Twanowski, seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de M. M. M. et M.; ces derniers ne pourront être tenus des engagements et obligations de la Société que jusqu'à concurrence de leur apport respectifs ci-après fixés.

Art^e 2.

La Société a pour objet le commerce et la fabrication de la potasse, principalement d'après le procédé usité en Lorraine.

Cette fabrication aura lieu dans une usine que M^r Twanowski louera, ou fera construire, sous peu pour la Société aux environs de Paris.

Art^e 3.

La Société est constituée pour une durée de 10 ans.

Art^e 4.

Le siège social sera dans les lieux où s'exercera la fabrication, et jusque là où la demeure à Paris de M^r Twanowski, rue Guy-de-Labrosse N^o 12.

Art. 5.

La raison sociale et la signature seront: *Jurancowski & Co.*

Art. 6.

M. Jurancowski aura seul la gestion et la signature de la Société, mais il ne pourra, bien entendu, faire usage de la signature que pour les affaires de la Société, inscrites sur les registres, à peine de tous dommages et intérêts.

Les affaires seront faites autant que possible au comptant.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de 20,000 à 30,000 fr. fournie, savoir:
par M. pour M.
par M. pour M.
par M. pour M.

Quant à M. Jurancowski, il apporte dans la Société le projet de l'entreprise et ses connaissances concernant la fabrication de la potasse.

Les apports de chacun des associés commanditaires produiront des intérêts sur le pied de 6 p. 100 par an, à partir du 1^{er} Janvier de chaque année.

Ces intérêts seront payables au siège de la Société.

Art. 8.

Les opérations de la Société seront constatées par des registres tenus dans les formes légales, et selon les usages du commerce, au siège de la Société.

M. M. M. M. et M. pourront prendre communication de ces registres toutes les fois que bon leur semblera, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoir, mais au siège social et sans déplacement.

Art. 9.

Chaque année au 1^{er} Janvier, il sera fait un inventaire général de l'actif et du passif, avec balance de tous les comptes; cet inventaire sera transcrit sur un registre spécial et signé du gérant; les associés commanditaires pourront en retirer chacun un double également signé du requérant.

Art. 10.

Les pouvoirs de M^r Twanowski, gérant responsable, seront ceux attribués par la loi à cette qualité sans restriction.

Il ne pourra faire aucune spéculation, aléatoire ni entreprendre aucune autre industrie, ni s'intéresser dans d'autres affaires commerciales.

Il promet et s'engage à donner tous ses soins aux affaires de la Société

Art. 11.

Les charges de la Société se composeront principalement:

- 1^o Des loyers des lieux occupés pour la fabrication et pour le fonds de commerce;
- 2^o Du logement de l'associé gérant dans les lieux occupés par la Société;
- 3^o Des impôts et patentes de toute nature, même de ceux personnels du Gérant;
- 4^o Des appointements de l'associé gérant à raison de 200 francs par mois;
- 5^o Des appointements des commis et employés, et des salaires des ouvriers;
- 6^o Des intérêts des mises sociales faites par chacun des commanditaires et de toutes sommes dues par la Société.

Art. 12.

Après le prélèvement de tous les frais généraux, de tous intérêts et de toutes les charges, les bénéfices nets seront partagés dans les proportions suivantes: 75 pour cent, reviendront aux associés commanditaires proportionnellement à la mise sociale de chacun; 20 pour cent seront attribués au gérant; et 5 pour cent seront versés à la Caisse sociale à titre de fonds de réserve.

Art. 13.

En cas de pertes, elles seront supportées dans les mêmes proportions que celles qui viennent d'être fixées pour la répartition des bénéfices, sans cependant que, dans aucun cas, les associés commanditaires puissent en être tenus au delà de leurs apports dans la Société.

Art. 14.

Les parts dans les bénéfices revenant à M. M. à raison de leur commandite et résultant des inventaires annuels leur seront payés le 1^{er} Janvier de chaque année.

Il en sera de même pour la part de bénéfices revenant à M^r Twanowski.

